Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

**ARRÊTÉ N° ARR_2023_0645_AT_RD286_BIEF-DES-MAISONS**
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** La demande en date du 09 mai 2023 par laquelle le SIDEC, 1 rue Maurice Chevassu, 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par M. JAY Grégoire, représentant la Commune de Bief-des-Maisons 39150 BIEF-DES-MAISONS, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'effacement de réseau BT dans l'emprise de la Route Départementale n° 286, 39150 BIEF-DES-MAISONS ;

**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;

**VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;

**VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;

**VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;

**VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;

**VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Champagnole ;

**VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE**

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 286 commune de Bief-des-Maisons, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

**Implantation et ouverture du chantier**

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée longitudinale et transversale sera implantée sous accotement et chaussée du PR 0+0064 au PR 0+0090.

**Mode opératoire**

- TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé:

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :
- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée:

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

Tranchée ouverte sous chaussée souple - tous réseaux, implantée sous accotement ou dépendances, à une distance > à 1.20 m du bord de chaussée

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, stockage des matériaux.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement avec les matériaux extraits.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

**Dépôt de matériaux et de matériel**

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 286 avec l'accord du service gestionnaire.

**Remise en état**

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

## ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

## ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

## ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 90 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

## ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1er juin.

## ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

**ARTICLE 9 RECOURS**

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP28 – 39301 CHAMPAGNOLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :
Le concessionnaire pour attribution
La commune de BIEF-DES-MAISONS pour information
L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

**Signature de l'arrêté**

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

## 7.8 – Schémas types de remblaiement des tranchées par type de réseau et de structure

### Réseau Secondaire

**Tranchée dans le domaine public routier départemental**

**chaussée souple**

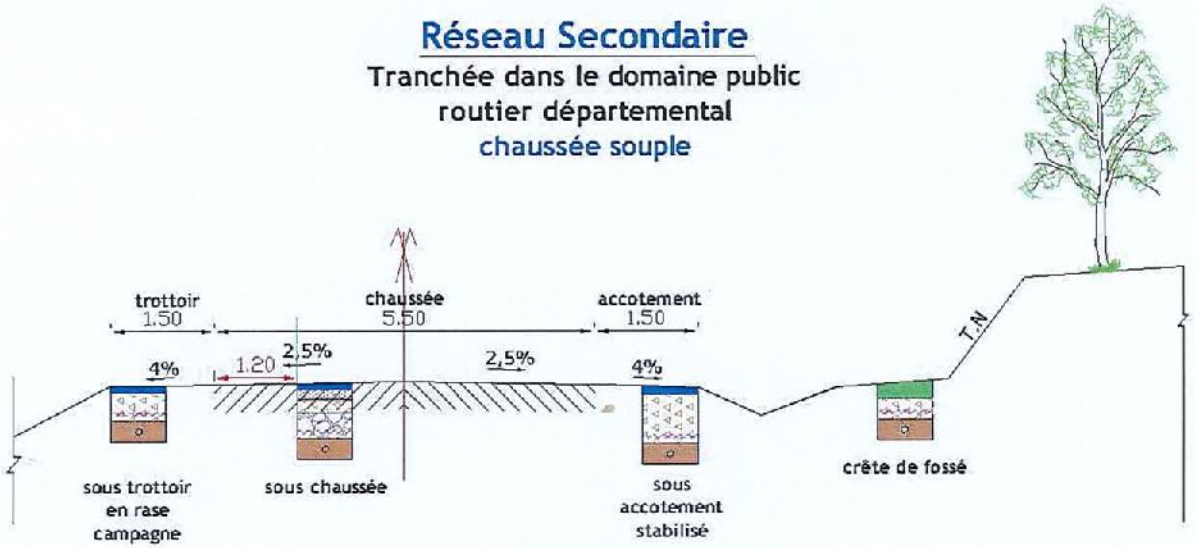


Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à:

- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

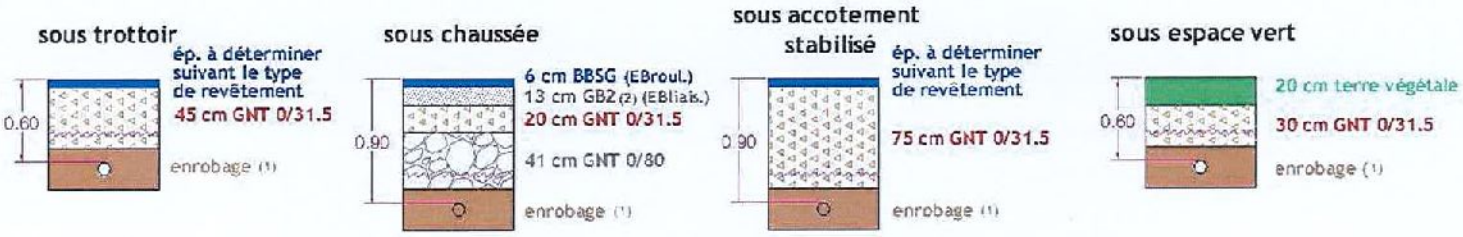


(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
(2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.
dispositif avertisseur



*Document extrait du Règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Jura le 28 mai 2010 (disponible sur www.cg39.fr)*

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

SIDEC du Jura
SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE E-COMMUNICATION DU JURA

territoire d'énergie BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

## Déclaration préalable - Article 2

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

**ARTICLE N° S23 078**

Maître d'ouvrage : SIDEC DU JURA

Lieu des travaux : BIEF-DES-MAISONS

N° SIDEC : 23 54004

Département : JURA (39)

N° ENEDIS : DC23/039366

**Libellé de l'opération :**

Renforcement poste BIEF DES MAISONS lié à extension lotissement

| Nature de l'ouvrage créé | | Nature de l'ouvrage déposé | |
|---|---|---|---|
| HTA aérien : | mètres | Réseau aérien torsadé : | 194,00 mètres |
| HTA souterrain : | mètres | Réseau aérien fils nus : | mètres |
| BT aérien: | mètres | **Nature du terrain** | |
| BT souterrain : | 392,00 mètres | Accotement | OUI |
| | | Chaussée | OUI |
| | | Terrain naturel | OUI |
| Poste de transformation HTA / BT : | kVA | Autre à préciser : | |
| Type de poste : | | | |

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

Signé par : Gregoire JAY
Date : 05/05/2023
Qualité : Directeur Patrimoine Energies et Reseaux

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

SIDEC du Jura
SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE E-COMMUNICATION DU JURA

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES , D'EQUIPEMENTS et de @.COMMUNICATION DU JURA

*1 rue Maurice Chevassu - 39000 LONS LE SAUNIER*
*Tel: 03 84 47 04 12 - Fax: 03 84 24 81 54*
energies.electricite@sidec-jura.fr

COMMUNE :

# BIEF DES MAISONS

Renforcement BT Village

Plan de situation - plan parcellaire

ARTICLE 2

| | | |
|---|---|---|
| Programme : 2023 | | N° ENEDIS: DC23/039366 |
| N° SIDEC : 23-54004 | | |

OMEXOM

cartolia INGÉNIERIE
ZI Nord rue du 14 Juillet 21300 CHENOVE Tel : 03 80 21 00 66

| INDICE | MODIFICATION | DATE | nom: Dessiné: Visa: | nom: Vérifié: Visa: | nom: Approuvé: Visa: |
|---|---|---|---|---|---|
| F | | | | | |
| E | | | | | |
| D | | | | | |
| C | | | | | |
| B | | | | | |
| A | ARTICLE 2 | 04/05/2023 | SG | PYB | PYB |

AFFAIRE P.0202008.D.18

Plan de situation Ech. : 1/10000

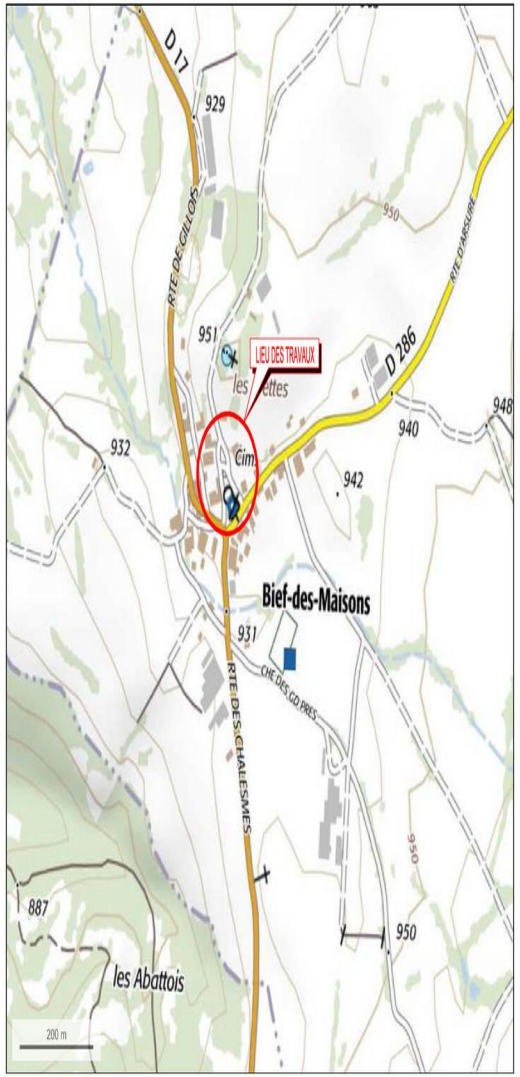


Plan parcellaire Ech. : 1/1000

ECLAIRAGE PUBLIC

EP1 EP2

Mât cylindro conique HT 6m - luminaire type routier
RAL à définir

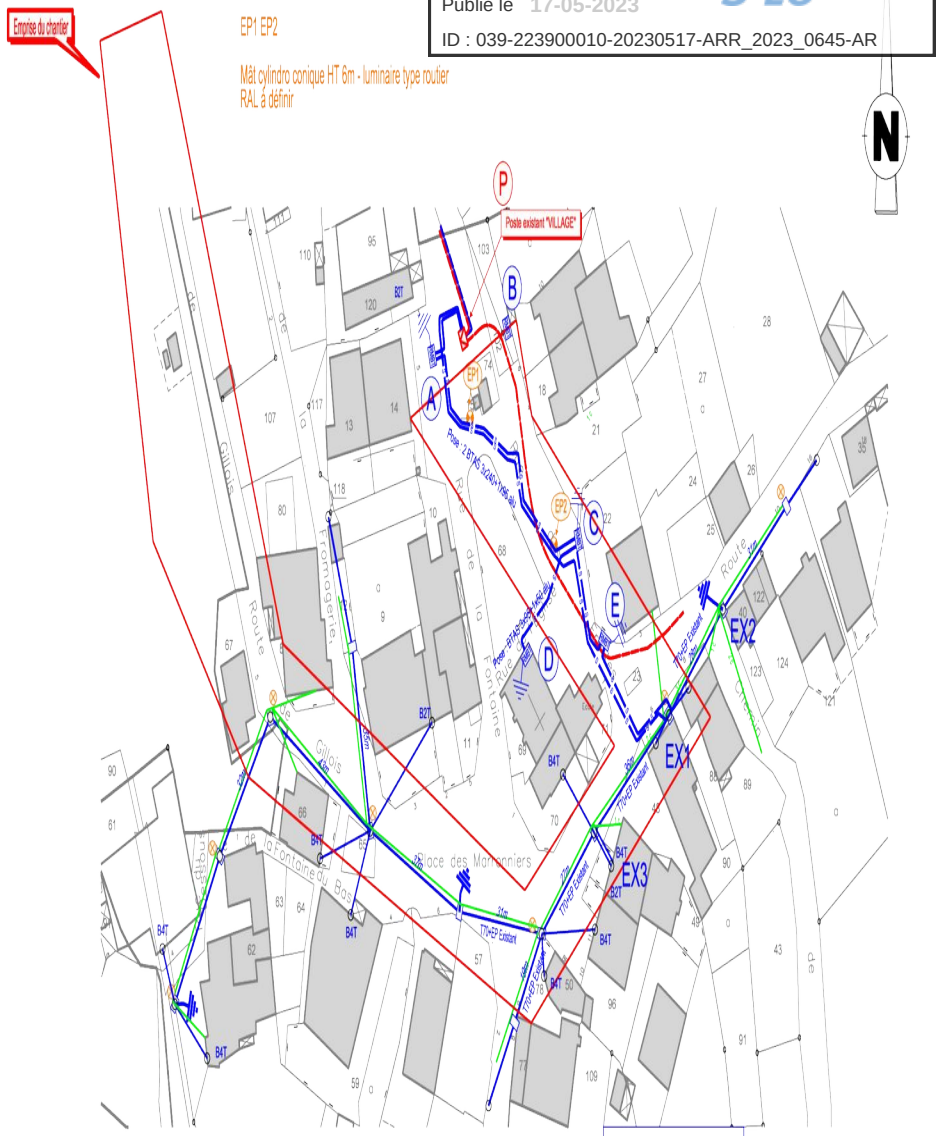


| EXISTANT | | |
|---|---|---|
| EX3 | | 10 D 3.2 |
| Existant : 1 ES<br>1 B2T existant<br>2 B4T<br>1 Fermure FT 4 Fils | | |

| EXISTANT | | |
|---|---|---|
| EX1 | | 1 PBA 10m |
| Pose : 2 RAS B2T 240+EP<br>2 EJASE 24UTO<br>2x8 m de TTH-EP / PBA<br>6 CDRCT 25 T0<br>4 CESCT T0<br>1 MALT<br>Existant : 2 EAS<br>1 B2T existant<br>1 B4T<br>1 EP<br>1 Fermure FT 6 Fils<br>2 PC FT | |

| EXISTANT | | |
|---|---|---|
| EX2 | | 10 A 400 |
| Existant : 1 ES<br>1 Terre<br>1 Fermure FT 10 Fils<br>1 RAS FT | | |

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

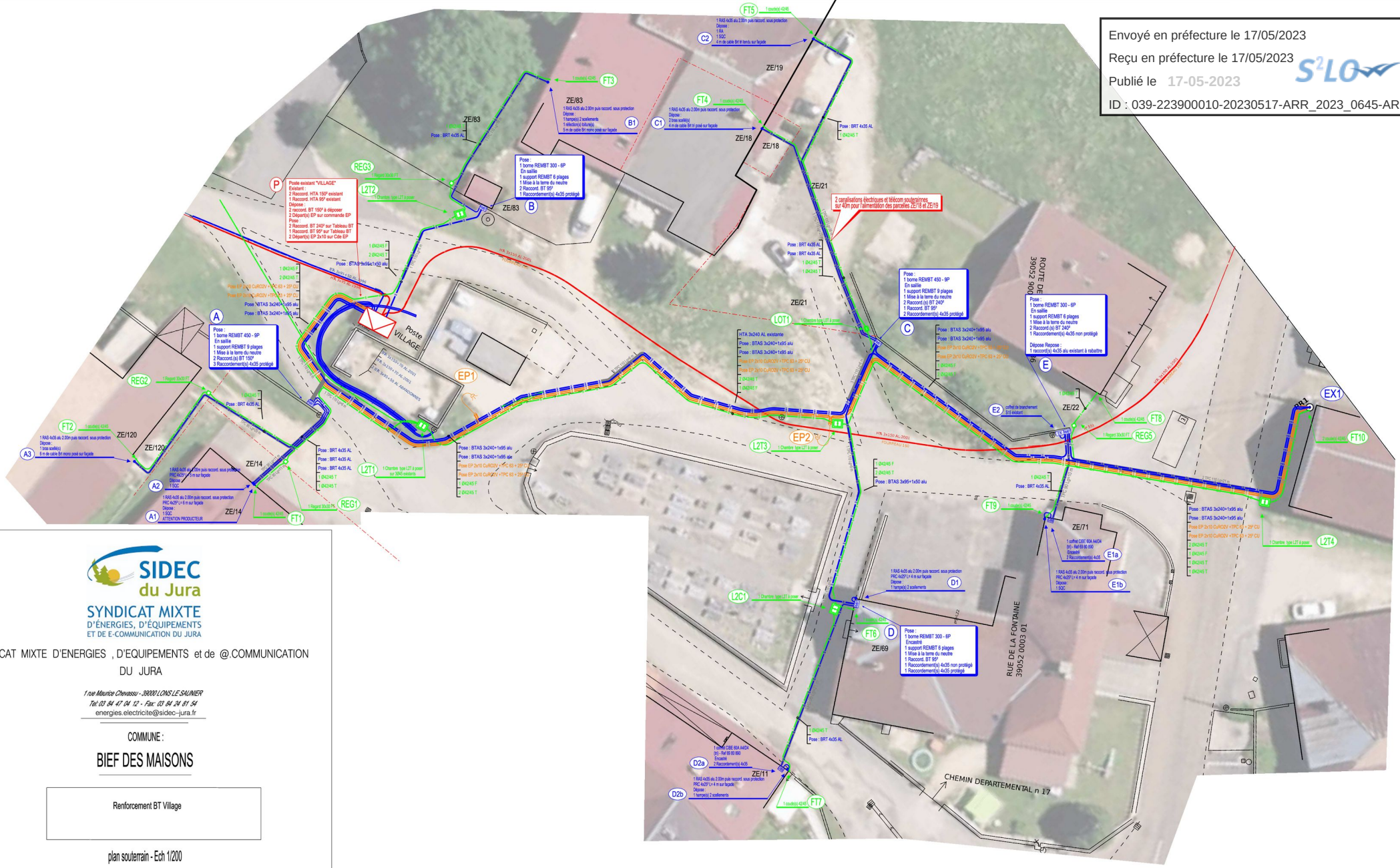


SIDEC du Jura
SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE E-COMMUNICATION DU JURA

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES , D'EQUIPEMENTS et de @.COMMUNICATION DU JURA

1 rue Maurice Chevassu - 39000 LONS LE SAUNIER
Tel: 03 84 47 04 12 - Fax: 03 84 24 81 54
energies.electricite@sidec-jura.fr

COMMUNE :

# BIEF DES MAISONS

Renforcement BT Village

plan souterrain - Ech 1/200

ARTICLE 2

| | | |
|---|---|---|
| Programme : 2023 | | N° ENEDIS:DC23/039366 |
| N° SIDEC :23-54004 | | |

OMEXOM

cartolia INGENIERIE 69H avenue du 18 juillet 21300 CHÂTILLON Tel: 03 80 91 69 65

| INDICE | MODIFICATION | DATE | (NOM) Dessiné: Visa: | (NOM) Vérifié: Visa: | (NOM) Approuvé: Visa: |
|---|---|---|---|---|---|
| F | | | | | |
| E | | | | | |
| D | | | | | |
| C | | | | | |
| B | | | | | |
| A | ARTICLE 2 | 04/05/2023 | SG | PYB | PYB |

AFFAIRE: P.02920099.D.18

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 17-05-2023
ID : 039-223900010-20230517-ARR_2023_0645-AR

SIDEC du Jura
SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE E-COMMUNICATION DU JURA

# DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEC Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

Renforcement poste BIEF DES MAISONS lié à extension lotissement
à BIEF-DES-MAISONS
Dossier S23 078 - Affaire 23 54004

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de 2EME SEMESTRE 2023

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage
Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

**En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus**

Il précise qu'à cette date :
- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

**Constitution du Dossier en annexe :**

| | |
|---|---|
| Le Président du SIDEC, pour le président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, **MAITRE D'OUVRAGE**<br><br>G. JAY | **L'Employeur délégataire des accès ou son représentant**<br>M..... |
| Le 18/04/2023<br>Signature : SIDEC du Jura Signé par : Myriam NORMAND Date : 19/04/2023 Qualité : Directrice Générale des Services par délégation de Directeur Patrimoine Energies et Reseaux | Le<br>Signature : |

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à
M……..... (ou son remplaçant) **Chargé** d'**Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus
Il charge le chargé d'exploitation en particulier
- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
- de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
- de respecter les consignes particulières jointes au présent document *
Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M....., Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale d'exploitation.

* à rayer si inutile